

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 02119

Numéro SIREN : 410 336 069

Nom ou dénomination : ANTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2023 sous le numéro de dépôt 12902

ANTALIS

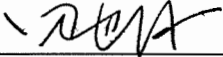
Société par actions simplifiée with a share capital of €70,500,058
8 rue de Seine – 92100 Boulogne Billancourt
410 336 069 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 MARS 2023	MINUTES OF THE DECISIONS OF THE SOLE SHAREHOLDER DATED 10 MARCH 2023
Le 10 mars 2023, KPP GROUP HOLDINGS CO., LTD, une société de droit japonais (« <i>kabushiki kaisha</i> »), ayant son siège social au 6-24 Akashi-Cho, Chuo-ku, Tokyo, Japon, et dont les actions sont admises aux négociations sur la bourse de Tokyo, (« <i>Kabuto-Cho</i> ») sous le numéro ISIN JP3293350009, représentée par son Président Directeur général, M. Madoka Tanabe,	On 10 March 2023, KPP GROUP HOLDINGS CO., LTD, a company incorporated under the laws of Japan (“<i>kabushiki kaisha</i>”), having its registered office at 6-24 Akashi-Cho, Chuo-ku, Tokyo, Japan, and whose shares are listed on the Tokyo Stock Exchange, (“<i>Kabuto-Cho</i>”) under ISIN number JP3293350009, represented by its Chairman and Chief Executive Officer, Mr. Madoka Tanabe,
après avoir désigné Mme Rhonda Friesen aux fins d’assurer les fonctions de secrétaire habilité à certifier conforme les copies ou extraits du procès-verbal issus des décisions à venir,	after having appointed Mrs. Rhonda Friesen as secretary to certify the copies or extracts of the minutes resulting from the following decisions,
a pris les décisions suivantes en sa qualité d’associé unique de la société par actions simplifiée Antalis (la « Société ») dont elle détient l’intégralité des 70 500 058 actions composant l’intégralité du capital social, représentant 70 500 058 voix :	has taken the following decisions in its capacity as sole shareholder of the <i>société par actions simplifiée</i> Antalis (the “Company”), of which it holds all 70,500,058 shares comprising the entire share capital, representing 70,500,058 votes,:
PREMIERE DECISION Augmentation du capital social L’associé unique, connaissance prise du rapport du président de la Société et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d’augmenter le capital social, actuellement de 70 500 058 €, d’un montant de 45 000 000 € par l’émission au pair de 45 000 000 actions nouvelles d’une valeur nominale d’1 €. La souscription des actions nouvelles a lieu ce jour et est exercée par la signature d’un bulletin de souscription ainsi que le versement du prix de souscription des actions nouvelles qui a été recueilli par les banques Mizuho Bank, Ltd et MUFG Bank, Ltd. Les actions nouvelles sont créées avec jouissance immédiate, soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et assimilées aux actions anciennes dès leur création. La présente augmentation de capital fera l’objet de deux certificats du dépositaire des fonds établis par les banques	FIRST DECISION Share capital increase The sole shareholder, having taken note of the report of the Chief Executive Officer of the Company and after having noted that the share capital is fully paid up, decides to increase the share capital, currently at €70,500,058, by an amount of €45,000,000 by issuing at par 45,000,000 new shares with a nominal value of €1. The subscription of the new shares takes place today and is exercised by the signature of a subscription form and the payment of the subscription price of the new shares which has been collected by the banks Mizuho Bank, Ltd and MUFG Bank, Ltd. The new shares are created with immediate dividend rights, subject to all legal and statutory provisions and assimilated to the old shares from their creation. The present capital increase will be the subject of two certificates of the depository of the funds established by the banks Mizuho Bank, Ltd and MUFG Bank, Ltd, under the

Mizuho Bank, Ltd et MUFG Bank, Ltd, aux termes desquels elle sera réputée définitivement réalisée. <i>Cette décision est adoptée par l'associé unique.</i>	terms of which it will be deemed to be definitively completed. <i>This decision is adopted by the sole shareholder.</i>
DEUXIEME DECISION <i>Augmentation de capital réservée aux salariés</i> L'associé unique autorise le président de la Société, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions législatives et réglementaires applicables, et adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) et, en conséquence : - renonce en faveur de ces personnes à son droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ; - fixe à douze mois à compter de ce jour la durée de validité de cette autorisation ; - limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à un montant représentant 3% du capital de la Société au jour de la décision du président de la Société ; - décide que le prix des actions à souscrire sera celui de la valeur nominale résultant de l'augmentation de capital décidée ci-dessus ; - et confère tous pouvoirs au président de la Société pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires. <i>Cette décision n'est pas adoptée par l'associé unique.</i>	SECOND DECISION <i>Capital increase reserved for employees</i> The sole shareholder authorises the Chief Executive Officer of the Company, if he deems it appropriate, at his sole discretion, to increase the share capital in one or several times by issuing cash shares reserved for the employees of the Company and of the companies affiliated to it within the meaning of the applicable laws and regulations, and members of a company savings plan (PEE) and, consequently: - waives, in favour of such persons, its preferential subscription right to the shares that may be issued pursuant to this authorisation; - sets the period of validity of this authorisation at twelve months from this day; - limits the maximum nominal amount of the increase(s) that may be carried out by using this authorisation to an amount representing 3% of the Company's share capital on the date of the decision of the Chief Executive Officer of the Company; - decides that the price of the shares to be subscribed will be that of the nominal value resulting from the capital increase decided above; - and grants all powers to the Chief Executive Officer of the Company to implement this authorisation, take all measures and carry out all necessary formalities. <i>This decision is not adopted by the sole shareholder.</i>
TROISIEME DECISION <i>Modification des statuts</i> L'associé unique décide, en conséquence de l'augmentation de capital objet des décisions ci-dessus, de modifier comme suit l'article 6 des statuts : ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL Le capital social est fixé à cent quinze millions cinq cent mille cinquante-huit euros (115 500 058 €) et divisé en cent quinze millions cinq cent mille cinquante-huit (115 500 058) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. <i>Cette décision est adoptée par l'associé unique.</i>	THIRD DECISION <i>Amendment of the Articles of Association</i> The sole shareholder decides, as a consequence of the capital increase subject to the above decisions, to amend Article 6 of the Articles of Association as follows: ARTICLE 6 - SHARE CAPITAL The share capital is set at one hundred and fifteen million five hundred thousand fifty-eight euros (€115,500,058) and divided into one hundred and fifteen million five hundred thousand fifty-eight (115,500,058) shares, with a nominal value of one euro (€1) each, fully paid up and all of the same class. <i>This decision is adopted by the sole shareholder.</i>

QUATRIEME DECISION Pouvoirs L'associé unique donne tous pouvoirs au président de la Société ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts et formalités et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire. <i>Cette décision est adoptée par l'associé unique.</i>	FOURTH DECISION Powers The sole shareholder gives all powers to the President of the Company or to the bearer of an original, a copy or an extract of the minutes of these decisions to carry out all filings and formalities and, more generally, to do all that is useful and necessary. <i>This decision is adopted by the sole shareholder.</i>
De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'associé unique de la Société et par le secrétaire.	Of all of the above, these minutes have been drawn up and signed by the representative of the sole shareholder of the Company and by the Secretary.

KPP GROUP HOLDINGS CO., LTD
Associé unique/Sole shareholder



Madoka Tanabe

Le secrétaire/Company Secretary



Rhonda Friesen

ANTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 1 15 500 058 €

Siège social : 8, rue de Seine, 92100 Boulogne-Billancourt

410 336 069 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 10 mars 2023

Copie certifiée conforme
Le président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line with a small upward tick at the end.

Hervé Poncin

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. Elle peut devenir alternativement unipersonnelle et pluripersonnelle sans formalité.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en tous pays :

1. l'étude, la fabrication, l'achat, la vente, le commerce, la transformation et la distribution de tous produits en papier, carton, plastique et en toutes matières accessoires ou dérivées de ces matériaux, de tous supports de communication, de tous articles dont les papiers, les cartons ou les fibres papetières sont l'un des composants, de tous articles susceptibles d'être produits sur des machines à papier ou à carton et de tous produits dont le développement est connexe aux papiers et cartons : articles de papeterie, fournitures de bureau, matériel de bureau, articles de publicité, articles informatiques, bureautiques ou reprographiques, produits d'emballages, de conditionnement, d'hygiène et de sécurité ;
2. la commercialisation de services de toutes sortes et notamment d'ordre logistique ou liés à l'activité de distribution ou à la vente des produits visés au paragraphe 1 ;
3. l'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, droits d'auteur, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles, marques ou logiciels, concernant les produits et matériels désignés au paragraphe 1 ;
4. la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, entrepôts, centre de distribution, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;
5. la prise de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, associations ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet social et leur activité ;
6. la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
7. la création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises, en France ou à l'étranger, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier, agricole, forestier ou se rapportant aux activités décrites au paragraphe 1 ;
8. la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et, d'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ANTALIS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 8, rue de Seine, 92100 Boulogne Billancourt.

Il pourra être transféré en tout lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quinze millions cinq cent mille cinquante-huit euros (115 500 058 €) et divisé en cent quinze millions cinq cent mille cinquante-huit (115 500 058) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtiront la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié.

La tenue du registre des mouvements de titre de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président, ou par toute personne bénéficiant d'un pouvoir de celui-ci, qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les statuts, et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les présents statuts, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison de remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon à ce que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire - tout en tenant compte éventuellement de l'état de libération ou d'amortissement des actions - les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par les associés, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions émises et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par décision des associés. Les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription lors de toute augmentation de capital. Les actions non souscrites à titre irréductible sont, sauf décision contraire des associés, attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, celle-ci est décidée par les associés, selon le cas.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors des décisions par les associés d'augmenter le capital social par apport en numéraire, et si la Société a des salariés, les associés seront appelés à se prononcer sur un projet de résolution visant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du code de commerce.

ARTICLE 11 - MANDAT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président n'est pas tenu d'être associé de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou toute autre personne que celui-ci désignera. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre.

Le Président est nommé par les associés, qui fixent la durée de son mandat ou de son renouvellement éventuel, ainsi que sa rémunération. Le Président, personne physique, sera réputé démissionnaire ou le représentant permanent d'une personne morale devra cesser d'exercer les fonctions de Président à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

A l'exception des actes relevant de la compétence exclusive des associés visés à l'article 17, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et dans la limite de l'objet social. Toutefois, les associés pourront, lors de la nomination du Président ou pendant le cours de son mandat, apporter toutes autres limitations à ses pouvoirs qu'ils jugent souhaitables.

Le Président arrête les comptes de la Société et établit le rapport de gestion et les éventuels rapports à présenter aux associés lorsque ceux-ci sont appelés en consultation.

Tous actes, attestations et documents quelconques émanant de la Société ou de ses représentants, ainsi que leurs copies ou extraits, pourront être valablement certifiés conformes à l'original par une personne désignée et dûment habilitée à cet effet par le Président, en vue d'être produits à des tiers.

ARTICLE 12 - MANDAT ET POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs généraux, nommés par les associés qui fixent la durée de leur mandat, décident de leur renouvellement éventuel et déterminent l'étendue de leurs pouvoirs, lesquels ne pourront excéder ceux accordés au Président. Les associés peuvent révoquer le ou les Directeurs généraux à tout moment.

Les Directeurs généraux, personnes physiques, seront réputés démissionnaires ou le représentant permanent d'une personne morale devra cesser d'exercer les fonctions de Directeur général à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

Les Directeurs généraux peuvent être une personne physique ou une personne morale. Ils ne sont pas tenus d'être associés de la Société. Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou toute autre personne que celui-ci désignera. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur général en son nom propre.

Les associés pourront également, pendant le cours du mandat des Directeurs généraux, apporter toutes limitations à leurs pouvoirs autres que celles éventuellement fixées lors de leur nomination et qu'ils jugent souhaitables.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES AU PRESIDENT ET AUX DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, représentent la Société à l'égard des tiers. La Société est engagée par les actes du Président ou, le cas échéant, d'un Directeur général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à en constituer la preuve.

Les limitations éventuelles par les associés des pouvoirs du Président et, le cas échéant, des Directeurs généraux relevant des articles 11 et 12 sont opposables aux tiers, sauf à leur avoir été expressément notifiées.

ARTICLE 14 - ORGANE AUPRES DUQUEL S'EXERCENT LES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, un Directeur général, constitue l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et 2323-63 du code du travail. Afin de respecter ces droits, le Président ou, le cas échéant, un Directeur général, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment celles visées à l'article 16.1.4, des réunions en présence des délégués du comité d'entreprise.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce conclues entre la Société et le Président ou un Directeur général ou un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, directement ou par personne interposée, font l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et sont présentés aux associés lors de l'approbation des comptes. Les commissaires aux comptes sont informés de leur conclusion annuellement avant la décision des associés d'approuver les comptes. Les conventions auxquelles un dirigeant ou un associé est indirectement intéressé (de par le contrôle ou le mandat qu'il peut exercer sur ou dans une société) ne sont pas visées par cette procédure.

Si la Société n'a qu'un associé unique, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes mais sont mentionnées dans la décision annuelle de l'associé d'approbation des comptes. L'associé unique peut toutefois rétablir cette obligation par simple décision de sa part notifiée au Président et aux Directeurs généraux.

ARTICLE 16 - MODE DE CONSULTATION ET MODALITES DE PRISE DE DECISIONS

16.1. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou des associés détenant au moins 10 % du capital social ou des droits de vote de la Société, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite sauf, dans ce dernier cas, si le Président ou l'un des associés détenant au moins 10 % du capital social requiert une réunion formelle. Elles peuvent également être prises en présence de tous les associés par acte écrit.

Tout associé dont les actions sont inscrites en compte la veille de la consultation peut participer aux décisions collectives. Tout associé peut valablement être représenté par un autre associé ou par un tiers à la condition d'adresser par tout moyen à la Société, avant la décision, le pouvoir qu'il confère par écrit.

Le Président, ou l'auteur de la convocation, doit communiquer aux associés, lors de l'envoi de la convocation à l'assemblée ou au moment de la consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer la décision des associés, et notamment, s'il y a lieu :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le rapport de gestion ;
- le(s) rapports des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées.

Les associés peuvent également, à tout moment, avoir communication de tous documents sociaux, sans pour autant s'immiscer dans la direction de la Société.

Les commissaires aux comptes de la Société, convoqués par l'auteur de la convocation aux associés à toute réunion d'associés, recevront dans les délais utiles les documents leur permettant d'exercer leur mission. En cas de consultation écrite ou de décision écrite de l'associé unique, ils seront tenus informés de celle-ci et recevront le texte des résolutions soumises aux associés.

16.1.1 Assemblées d'associés

Les convocations sont faites par tous moyens avec accusé de réception (lettre, courrier électronique), à tout moment et doivent préciser l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'assemblée ne pourra se tenir moins de trois (3) jours ouvrés après la date d'envoi de la convocation. Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans convocation préalable.

Les associés peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunications ou tout autre moyen électronique permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou toute personne désignée par l'assemblée. Une feuille de présence est établie et signée par le Président de séance et les associés présents.

16.1.2 Consultation écrite ou par voie de transmission des données écrites

Le texte de(s) résolution(s) proposée(s) est adressé, par tous moyens avec accusé de réception (lettre, courrier électronique), à tous les associés avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet). Ne sont retenues que les réponses remises par les associés en leur nom propre ou en leur qualité de mandataire, dans les conditions et délais indiqués lors de l'envoi du texte de la ou des résolutions, dûment datées et signées par eux. Le délai dont les associés disposeront pour répondre ne saurait être inférieur à deux (2) jours ouvrés ni excéder huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi de la consultation. Le texte de la consultation désignera également la personne appelée à assurer la fonction de secrétaire et habilitée à agir conformément aux dispositions de l'article 16.3.

16.1.3 Décision par acte écrit

Dans le cas où tous les associés sont réunis, les décisions peuvent être prises sans délai ni convocation préalable dès lors que leurs décisions sont transcrites dans un acte écrit, établi sous forme de procès-verbal dressé dans les formes définies à l'article 16.3.

Lorsque ces décisions concernent une approbation des comptes, une distribution de dividendes, une modification du capital social ou une opération d'apport, de fusion ou de scission ou la dissolution de la Société, elles sont communiquées aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

16.1.4 Représentation salariale

Pour l'application des dispositions du code du travail, le comité d'entreprise sera invité à participer aux réunions des associés et, dans le cas d'une consultation écrite, sera informé de celle-ci par l'envoi de l'ordre du jour et du texte des résolutions dans les mêmes délais que les associés eux-mêmes. Le comité d'entreprise pourra adresser par tous moyens avec accusé de réception au Président de la Société, à l'adresse du siège social, des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée d'associés ou d'une consultation des associés, dans la limite toutefois des compétences dévolues aux associés. Le Président accuse réception sans délai des demandes reçues du comité d'entreprise. Seules les demandes reçues par le Président un jour ouvré au moins avant la date d'une assemblée ou avant la fin d'une consultation écrite, seront inscrites à l'ordre du jour. Si la demande du comité d'entreprise arrive moins d'un jour ouvré après la clôture du délai ci-dessus, celle-ci pourra faire l'objet d'une délibération des associés, lors d'une prochaine consultation sous quelque forme que ce soit, n'ouvrant pas de nouveau droit pour le comité d'entreprise.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions ainsi qu'une copie du mandat conféré au(x) membre(s) du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions correspondantes résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes, préalablement à l'assemblée ou à la fin de la consultation écrite.

En cas de réunion des associés en assemblée, le comité d'entreprise peut déléguer un ou deux de ses membres qui devront être spécialement mandaté(s) à cet effet par une délibération du comité d'entreprise pour assister aux réunions sans pour autant avoir le droit d'y participer ou de voter. Les représentants du comité d'entreprise doivent être entendus, à leur demande, pour toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Les décisions des associés prises selon les dispositions des articles 16.1.2 et 16.1.3 sont communiquées au comité d'entreprise qui pourra présenter des demandes dont il pourra être tenu compte lors d'une décision ultérieure des associés, sans création de droit nouveau pour le comité d'entreprise ni remise en cause de la validité des décisions antérieures qui produiront, sauf disposition contraire, leurs effets dès le jour auquel elles auront été prises.

16.2. MODALITES DE PRISE DE DECISIONS

A chaque action est attaché un droit de vote.

Pour être valables, les décisions des associés, quel que soit le mode de consultation, doivent être prises par un nombre d'associés (présents ou représentés) possédant au moins le quart du capital social ou des droits de vote. En l'absence de quorum sur première consultation et après établissement d'un procès-verbal de carence, les décisions des associés peuvent être prises sur deuxième consultation sans exigence de quorum. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation.

Les abstentions sont considérées comme des votes contre la décision présentée.

En revanche, l'unanimité des associés est requise pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension de droits de vote et exclusion d'un associé.

16.3. PROCES-VERBAUX

Les associés désignent la personne devant remplir les fonctions de secrétaire de l'assemblée. Le Président et le secrétaire sont chacun habilités à certifier les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions fixées par l'article R. 225-22 du code de commerce, lesquelles sont tenues au siège de la Société. Elles sont signées par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, les procès-verbaux pourront être valablement signés par l'associé unique et le secrétaire.

Les procès-verbaux devront comporter les mentions suivantes : le mode de consultation, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents, le nombre d'actions et de voix qu'ils représentent ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). Dans le cas des consultations écrites, le sens du vote de chaque résolution sera transcrit conformément aux réponses reçues des associés en les consolidant pour déterminer le résultat définitif du vote.

ARTICLE 17 - COMPETENCE POUR LES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour décider les opérations suivantes :

- toute augmentation, réduction ou tout amortissement de capital ;
- toute prorogation de la durée de la Société ;
- toute modification des statuts autre que celle résultant d'un transfert de siège social réalisé conformément à l'article 4 ou de la simple constatation d'un changement du montant ou de la libération du capital résultant d'une décision des associés ou du Président, le cas échéant, par délégation des associés ;
- toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité indéfinie ou solidaire de la Société ;
- toute émission de valeurs mobilières, notamment d'obligations ou donnant accès au capital ;
- toute prise de garantie sur les actifs de l'entreprise ;
- toute distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- toute décision d'octroi d'options de souscription d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- la mise en location gérance de tout ou partie du fonds de commerce ;
- toute fusion, scission et tout apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- toute dissolution, liquidation ou nomination d'un liquidateur ;
- toute nomination du Président et des Directeurs généraux et fixation de leurs mandats et rémunérations éventuelles au titre de leurs mandats, tout renouvellement ou toute révocation ;
- toute nomination des commissaires aux comptes ;
- toute approbation des comptes annuels et des résultats et affectation de ces derniers.

Les associés peuvent toutefois fixer un montant en deçà duquel ils délèguent leur compétence au Président.

En outre, les associés pourront prendre toutes les décisions qui leur paraîtront opportunes ou qui leur seront soumises par le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par les associés. Ils exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président, peuvent, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique, selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la durée des fonctions.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement des associés du montant du capital libéré et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel du lieu du siège social.

